

**FOIRE AUX QUESTIONS SUR LES MESURES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DU SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES - Mise à jour le 20/10/2014**

| Mot clé 1                     | Mot clé 2  | Question   | Réponse   |
|-------------------------------|--|--|---|
| COMPENSATION FINANCIERE       | Dépense justifiée                                  | Comment l'OP justifie-t-elle la dépense qu'elle a supportée ?<br>Est-ce qu'elle doit verser le montant de la CF à l'adhérent concerné ?<br>Si oui, est-ce que l'adhérent doit faire une demande de prise en charge par le FO ? | L'OP justifie qu'elle a effectivement supporté une dépense en produisant un état extra-comptable pour la mesure concernée.<br>Lorsque l'OP valorise les produits de ses adhérents, elle a déjà payé un prix d'achat à son adhérent avant de mettre le produit au retrait. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de faire une demande de prise en charge et un versement à l'adhérent de la CF car la perte financière est supportée par l'OP.<br>Si le produit retiré du marché n'a pas été valorisé. La perte est supportée par l'adhérent et non pas par l'OP.<br>Dans ce cas, l'adhérent formule une demande de prise en charge et l'OP verse le montant de compensation financière correspondant avant de demander l'aide financière (75% de la CF ou 100% si DG)<br>Pour l'indemnisation au titre des frais de triage et d'emballage et l'indemnisation des frais de transport dans le cadre de la distribution gratuite, ces indemnisations ne sont éligibles que si c'est l'OP qui a effectivement supporté la dépense. |
| NON RECOLTE                   | Calcul de l'aide UE                                | Je ne comprends pas la méthode de calcul. Pouvez-vous me réexpliquer en me donnant l'exemple pour 1 Ha de carottes en OP ?   | Admettons que le rendement individuel de votre parcelle soit de 40 tonnes/Ha. Le montant de la <b>compensation financière</b> se calcule de la façon suivante:<br>{(1 Ha * 40) * 90%] *85,40 € (montant de la CF "retraits hors DG") = 3 074,40 €.<br>Ce montant est comparé au montant de CF "non récolte carotte" qui a été calculé sur la base d'une moyenne olympique de rendements nationaux: 1 Ha * 3 403,62 = 3 403,62 €.<br>On prend le plus petit des deux montants, c'est-à-dire 3 074,40 €.<br>On applique le taux d'aide (50% pour les PI ou 75% pour les OP)<br>Donc, pour une OP l' <b>aide UE</b> : 3 074,40 * 75% = 2 305,80 €  |
| NON RECOLTE                   | Rendement à la parcelle                            | Quel rendement doit-être prise en compte pour le calcul de la compensation financière de non récolte ?   | Le calcul du montant de compensation financière "non récolte" et "récolte en vert" dépend du rendement de la parcelle sur laquelle l'opération est réalisée. Ce rendement est déclaré par le producteur.<br>Lors du contrôle sur place de l'opération de non récolte/récolte en vert, il vous sera demandé sur quelle base le producteur a établi son rendement individuel.<br>La vérification des rendements sera ensuite faite en contrôle de 2nd niveau ou en contrôle administratif sur une base documentaire, dans le cadre d'une analyse de risques.  |
| PAIEMENT AIDE                 | Dossier de solde FO 2014                           | Qu'est-ce qu'il faut mettre dans le dossier de solde FO 2014 comme justificatif pour les mesures exceptionnelles ?   | Aucun car l'aide financière relative aux mesures exceptionnelles sera traitée à part du PO. Les justificatifs nécessaires au paiement seront dans le dossier spécifique "mesure exceptionnelle".  |
| PAIEMENT AIDE                 | Formulaires pour le dossier de demande de paiement | Où est le dossier-type pour la demande de l'aide financière ?  | Pour le dispositif 3, les formulaires et la notice sont en cours d'élaboration.<br>Dès qu'ils seront finalisés, ils seront mis en ligne sur le Site Internet de FranceAgriMer.<br>Rappel: la date limite de dépôt des dossiers est fixé au 31 janvier 2015.   |
| PO                            | Fonds opérationnel 2014                            | Comment les mesures exceptionnelles doivent-elles être inscrites dans le fonds opérationnel 2014 ?   | Les mesures exceptionnelles de gestion de crise doivent être co-financées par le fonds opérationnel selon les modalités d'alimentation du PO agréé.<br>Cependant, les OP qui souhaitent modifier le mode d'alimentation du FO peuvent le faire par le biais de la notification de fin d'année (dépassement 25% et/ou modification du mode d'alimentation du fonds).<br>A noter que lorsqu'une OP a fait des retraits "Distribution Gratuite", l'aide financière UE est de 100%, il n'y a donc pas de co-financement par le fonds opérationnel.  |
| PO                            | MAC 2014   | Est-il nécessaire de faire une MAC 2014 pour introduire la mesure exceptionnelle ?   | Non.<br>Le règlement communautaire indique que les mesures exceptionnelles peuvent être mises en oeuvre même si elles n'ont pas été agréées dans le PO mais qu'elles doivent être financées par le fonds opérationnel.<br>Par conséquent, compte tenu des règles de gestion spécifique de ces mesures, il a été décidé qu'elles seraient payées HORS PO mais que les OP devront apporter la preuve qu'elles ont bien été co-financées par le fonds opérationnel (sauf lorsqu'il s'agit de Distribution Gratuite puisque l'aide financière est de 100%).   |
| QUALITE DES FRUITS ET LEGUMES | Produits grêlés                                    | Est-ce qu'il est possible de faire de la non récolte sur une parcelle qui a été grêlée ?   | Certainement pas !<br>Qu'il s'agisse de retraits ou de non récolte, les produits concernés doivent être des produits respectant la norme spécifique de commercialisation lorsqu'elle existe ou a minima la qualité "saine, loyale et marchande".<br>Les vergers mal entretenus, gelés, grêlés ou ayant subi d'autres dommages ne sont pas éligibles.  |

| Mot clé 1       | Mot clé 2                                 | Question   | Réponse   |
|-----------------|---|--|---|
| RETRAIT DG      | Emballage                                 | Dans le cadre de la Distribution Gratuite, peut-on livrer des produits en pallox ?   | Ca dépend du produit,<br>- cette pratique n'est pas acceptée pour les produits fragiles car les produits de fond de pallox sont endommagés<br>- il faut que l'organisation caritative réceptionnaire soit d'accord, c'est-à-dire qu'elle dispose du matériel permettant de manipuler les pallox<br>- <b>dans ce cas, l'indemnité de frais de triage et d'emballage n'est pas éligible.</b>  |
| RETRAIT DG      | Emballage                                 | Quel type d'emballage ?<br>L'emblème européen en couleurs ou en noir et blanc ?  | Comme mentionné à l'article 82 du règlement (UE) n°543/2011, il doit s'agir d'emballages de moins de 25 Kg de poids net comportant l'emblème européen associé à la mention " <i>produit destiné à la distribution gratuite - Règlement d'exécution (UE) n°543/2011</i> ".<br>L'emblème et la mention spécial peuvent être imprimés en noir et blanc sur une étiquette qui est soit collée, soit agraffée sur l'emballage en question.   |
| RETRAIT DG      | Livraison à plusieurs destinataires       | Si les produits retirés sont livrés à plusieurs organisations caritatives, est-ce qu'il faut un certificat de retrait par OC ?   | Non. Il peut s'agir d'un seul certificat de retrait associé à plusieurs certificats de prise en charge (Annexe 10, un formulaire par réceptionnaire).   |
| RETRAIT DG      | Livraison en plusieurs fois               | Si la quantité est trop importante pour être livrée en une seule fois au réceptionnaire, est-ce qu'on peut étaler les livraisons dans le temps ?                             | Oui mais dans ce cas il faut un certificat de retrait par jour de départ. Lorsque l'opération de retrait est réalisée et que les services territoriaux de FranceAgriMer ont contrôlé l'opération de retrait, les produits doivent être expédiés aux OC dans la journée.<br>Un certificat de retrait est associé à une seule date de retrait.  |
| RETRAIT HORS DG | Dénaturation                              | Est-ce qu'il est possible de dénaturer les produits destinés à l'alimentation animale avec du jus de betterave ?   | Le jus de betterave est autorisé mais, dans le cadre de l'alimentation animale, il convient de se mettre d'accord avec l'éleveur concernée pour vérifier qu'il n'y a pas de contre-indication.<br>Les autres procédés de dénaturation autorisés sont dans les fiches produits "cadre environnemental (les annexes "A" sur le site Internet).  |
| RETRAITS        | Quantités comptabilisées                  | Est-ce que les quantités indemnisées au titre des retraits "mesures exceptionnelles" sont pris en compte pour le taux de retrait de l'année 2014 ?                           | Non. Aucune des quantités retirées dans le cadre des mesures exceptionnelles (dispositif 1, 2 ou 3) ne sont comptabilisées pour le taux de retrait moyen sur 3 années.  |
| RETRAITS DG     | Frais de transport                        | Comment est calculé l'indemnisation des frais de transport si c'est l'OP qui se charge du transport avec ses propres camions ?   | Que le transport soit assuré par un prestataire de service ou qu'il soit assuré par les propres moyens de l'OP, l'indemnisation des frais de transport est forfaitaire et est basée sur un montant par tonne par tranche kilométrique.<br>Ainsi, vous établissez la distance qui sépare le lieu de retrait et le lieu de distribution des produits (là où vous les avez mis à disposition de l'organisation caritative). <b>Il faut prendre en compte le trajet le plus direct.</b><br>Vous regardez dans quelle "tranche kilométrique" se situe la distance. Vous appliquez le montant forfaitaire à la quantité transportée.<br>Ainsi, par exemple, vous avez apporté 150 tonnes de pommes à une OC qui se situe à 428 Km du lieu de retrait. C'est la tranche [350-500 Km] qui s'applique, soit 72,6 €/tonne.<br>150 * 72,6 = 10 890 €.<br>Si les produits ont été transportés en camion frigorifique, vous pouvez ajouter le supplément "transport frigorifique":<br>150 * 8,5 = 1 275 €<br><br>Attention, à tout moment FranceAgriMer peut vous demander les justificatifs de transport:<br>- preuve que c'est l'OP qui a effectivement supporté la dépense,<br>- preuve qu'il s'agissait bien d'un transport frigorifique.<br><del>Il vous est donc conseillé de conserver toutes les preuves justifiant la mobilisation de vos propres camions</del> |
| RETRAITS DG     | Quantités comptabilisées dans la VPC 2014 | Est-ce que comme pour les retraits DG "classiques", les quantités destinées à la DG dans le cadre des mesures exceptionnelles peuvent entrer dans le calcul de la VPC 2014 ? | Oui, en application de l'article 50 point 5 du règlement (UE) n°543/2011, la VPC inclut la valeur des retraits orientés vers la DG évaluée au prix moyen des produits commercialisés par l'OP au cours de la période de référence précédente.   |